

REFORME DES INSTANCES MEDICALES CREATION du Conseil Médical

En application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Ce décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la nouvelle instance créée : **Le Conseil Médical**

Désormais, le **Conseil Médical** est composé :

En formation restreinte : (Ex Comité Médical)

. De trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les médecins figurant sur la liste établie dans chaque département par le Préfet.

MOTIFS DE SAISINE :

- L'octroi d'une première demande de congé de longue maladie ou de congé de longue durée
- Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits statutaires à rémunération à plein traitement
- La réintégration à l'expiration des droits statutaires à congés pour raison de santé (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée)
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'article 24 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, à savoir l'attribution d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après saisine du conseil médical par l'autorité territoriale, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs du fonctionnaire concerné
- L'octroi d'une disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire
- L'octroi des congés pour infirmité de guerre
- Tous les autres cas prévus par les dispositions réglementaires



La saisine obligatoire pour un congé de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs est supprimée.

En formation plénière : (Ex Commission de Réforme)

. Des médecins de la formation restreinte (trois médecins titulaires et un ou plusieurs suppléants), ainsi que deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et deux représentants du personnel. Chaque représentant de la collectivité, ainsi que chaque représentant du personnel dispose de deux suppléants.

MOTIFS DE SAISINE :

- L'imputabilité au service d'un accident de service/de trajet ou d'une maladie professionnelle
- La fixation d'une date de consolidation
- La fixation d'un taux d'incapacité partielle permanente (IPP)
- L'attribution/révision d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- La retraite pour invalidité après épuisement des droits à congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, DO...)

La présidence du Conseil Médical est assurée par un des médecins titulaires, le Président devant être désigné par le Préfet.

En cas d'absence du Président en séance, la Présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Les dispositions relatives au conseil médical sont entrées en vigueur au 14 mars 2022.

NB : Les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant le 14 mars 2022, et qui n'ont pas été rendus avant cette date, sont censés être valablement rendus par le conseil médical (en formation restreinte ou plénière selon les motifs de saisine).

Les instances médicales du Centre de Gestion vont donc adapter progressivement dans les prochaines semaines les formulaires de saisines, les procès-verbaux et tous les documents afférents à cette nouvelle instance.

Le Pôle Santé au Travail